



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Programmes de facilitation

PROTECTION JURIDIQUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LE CADRE DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

[Note présentée par la Colombie, avec l'appui de 15 États membres de la
Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC)²]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le transport aérien d'animaux vivants est une pratique qui se développe, tant à des fins d'assistance que pour apporter un appui émotionnel, thérapeutique, commercial ou personnel. Il pose toutefois différents problèmes d'ordre juridique, éthique et technique que le cadre réglementaire international existant n'a pas encore permis de résoudre.

L'absence de normes ou de pratiques recommandées en la matière a donné lieu à des pratiques incohérentes de la part des compagnies aériennes et à une fragmentation de la réglementation, ce qui nuit parfois à la sécurité et porte atteinte aux droits des animaux, en manquant de les considérer comme des êtres sensibles et intrinsèquement liés à l'environnement et à la santé de la biodiversité.

La situation des animaux vivants fait l'objet de préoccupations grandissantes, associées à une aération insuffisante, à des modalités de transport des animaux peu sûres ou à des températures inadéquates, au manque de formation du personnel de l'aviation, à des documents bien souvent incomplets ou manquants, ainsi qu'aux longs délais d'attente et de transfert ou à l'absence de services vétérinaires. Ces conditions augmentent les risques de sécurité et les répercussions néfastes sur la biodiversité mondiale. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'Organisation de l'aviation civile internationale joue un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un cadre réglementaire visant à garantir le traitement digne des êtres sensibles, à atténuer les risques de sécurité et à protéger la biodiversité mondiale.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) convenir de l'ajout d'un nouveau chapitre à l'Annexe 9 – *Facilitation*, afin d'y intégrer un cadre réglementaire pour la protection des animaux dans le transport aérien international, assorti d'une définition plus élaborée des animaux tenant compte de leur qualité d'être

¹ Version espagnole fournie par la Colombie.

² Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du).

sensible, d'une classification – animaux destinés à apporter une assistance, un soutien émotionnel ou un soutien thérapeutique – et de principes directeurs sur le bien-être animal ; b) convenir de l'adoption de procédures et de prescriptions harmonisées en matière de conception et de certification des conteneurs pour animaux, ainsi que de documents requis et de manipulation au sol et à bord ; c) convenir de stratégies de gestion des risques pour faire face à la sortie accidentelle d'animaux de leur conteneur, ainsi qu'à l'agressivité ou au décès d'animaux en cours de vol.	
<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fiable, accessible et sans faille pour tous et L'aviation est durable sur le plan environnemental.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Annexe 9 – <i>Facilitation</i> Doc 9957, <i>Manuel de facilitation</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le transport d'animaux par voie aérienne, qu'il soit effectué à des fins personnelles, commerciales ou d'une autre nature, est devenu de plus en plus courant au cours des dernières décennies, mettant le secteur du transport aérien international face à des enjeux en matière de sécurité, de bien-être animal et de protection de l'environnement.

1.2 L'Annexe 9 – *Facilitation* contient une seule recommandation invitant les États contractants à établir des procédures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, mais elle ne fournit pas de cadre réglementaire destiné à favoriser le bien-être animal dans le transport aérien international.

1.3 Le fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'ait pas établi de lignes directrices ou de règlements d'application obligatoire en la matière a entraîné un morcellement des mesures nationales, amenant les États à appliquer des exigences contradictoires dans les domaines suivants : documents requis, types de conteneurs, manipulation au sol et à bord, délais d'attente, transferts aériens, services vétérinaires et risques de sécurité liés aux sécrétions, aux comportements agressifs, aux décès des animaux en cours de vol ainsi qu'aux situations dans lesquelles les animaux s'échappent de leur conteneur.

1.4 Ces incohérences ont des répercussions sur les animaux et les écosystèmes et alourdissent la charge opérationnelle des transporteurs aériens.

2. DISCUSSION

2.1 Raison d'être philosophique

2.1.1 Les droits des animaux ont gagné du terrain au cours des dernières décennies. Certains philosophes du droit les associent aux droits humains de troisième génération (droit collectif à un environnement sain), tandis que d'autres les rattachent aux droits humains de quatrième génération – droit des animaux de ne pas être torturés, de vivre en liberté, de ne pas souffrir et de satisfaire leurs besoins fondamentaux, et droit des animaux à la préservation de leur habitat.

2.1.2 Selon la philosophie aristotélicienne, tous les êtres vivants appartiennent au genre animal et sont soumis à la même hiérarchie naturelle de l'âme, qui s'articule autour des modes végétatif, sensitif et intellectif. Les animaux sont dotés d'une âme sensible et de la capacité de percevoir, de désirer et de souffrir, à l'instar des êtres humains, dont le trait distinctif est la rationalité. En d'autres termes, tandis que les êtres humains se distinguent des animaux par leur rationalité, ils partagent avec eux la capacité de ressentir et d'expérimenter le plaisir et la douleur.

2.1.3 Par conséquent, la responsabilité de condamner la maltraitance des animaux et d'oeuvrer en faveur de leur protection s'impose comme un impératif éthique en raison de notre appartenance partagée.

2.1.4 La Colombie a parfaitement compris ces notions, qui sont inscrites dans sa législation. L'article 3 de la loi 1774 (2016) énonce ainsi les principes directeurs de la protection animale, et dispose que le traitement des animaux doit reposer sur le respect, la solidarité, la compassion, l'éthique, la justice, le soin, la prévention de la souffrance, ainsi que l'éradication de la captivité, de l'abandon et de toute forme de maltraitance ou de cruauté. Cet article dispose par ailleurs que le gardien d'un animal doit s'assurer, au minimum, que celui-ci :

- a) n'ait ni faim ni soif ;

- b) ne souffre d'aucun inconfort ou mal physique injustifié ;
- c) ne contracte pas de maladies résultant d'une forme de négligence ou d'imprudence ;
- d) ne soit pas soumis à la peur ou au stress ;
- e) puisse se comporter selon sa nature.

2.1.5 En outre, la jurisprudence colombienne a établi le devoir constitutionnel de protéger les animaux, tant dans leur dimension collective (équilibre de la nature) qu'individuelle, compte tenu de leur qualité d'être sensible et de leur valeur intrinsèque (arrêt C-041 rendu par la Cour constitutionnelle de Colombie en 2017).

2.2 Protection de la biodiversité et responsabilité environnementale

2.2.1 La biodiversité constitue l'un des fondements de l'équilibre de la nature, de la sécurité alimentaire et de la santé de la planète. Elle est expressément protégée par l'objectif de développement durable 15 – Vie terrestre. Au titre de cet objectif, tous les secteurs sont invités à enrayer la perte de biodiversité, à prévenir l'introduction d'espèces envahissantes et à renforcer la mise en œuvre d'instruments tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Toutefois, les modalités par lesquelles l'aviation contribue, tant directement qu'indirectement, à cette perte demeurent essentiellement non réglementées au niveau international.

2.2.2 Bien que l'OACI ait soutenu des initiatives en faveur de la biodiversité, elle n'a pas élaboré de normes relatives au transport écologique des animaux vivants. Les discussions sur le trafic d'espèces sauvages menacées sont certes importantes, mais ne représentent qu'un aspect du problème. Même le transport légal d'animaux domestiques, exotiques ou sauvages peut contribuer à la propagation d'espèces envahissantes, selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

2.2.3 Les animaux dépourvus de documentation adéquate, qui voyagent dans des conteneurs inadaptés ou qui sont mal catégorisés sont susceptibles de s'échapper ou d'introduire des micro-organismes étrangers et des agents pathogènes dans des environnements sensibles. En outre, le mouvement transfrontalier non réglementé d'animaux de compagnie ou de bétail peut entraîner l'apparition de populations sauvages, le déplacement d'espèces autochtones ou la transmission de maladies.

2.2.4 Ces problèmes découlent en partie d'un contrôle procédural défaillant, du manque de cohérence entre les dispositions relatives aux documents obligatoires et d'une discordance entre les exigences réglementaires concernant la manipulation des animaux, ce qui contribue à la disparition d'espèces et au bouleversement des écosystèmes. Compte tenu de son engagement en faveur de la durabilité environnementale, l'OACI se doit de remédier à ces problèmes de toute urgence.

2.2.5 L'introduction d'agents pathogènes, les risques zoonotiques et la reproduction non réglementée des animaux transportés peuvent avoir des effets en cascade sur l'environnement. Selon l'IPBES, les espèces exotiques envahissantes figurent parmi les cinq principaux facteurs de perte de biodiversité dans le monde.

2.2.6 Le fait que l'OACI n'ait pas établi de lignes directrices ou de règlements d'application obligatoire en la matière a donné lieu à des mesures nationales fragmentées et contradictoires. Cette situation met non seulement en danger les animaux et les écosystèmes, mais alourdit également la charge

opérationnelle qui pèse sur les transporteurs aériens. L'objectif stratégique que constitue pour l'OACI la protection de l'environnement doit tenir compte des dimensions juridique, environnementale et éthique du transport d'animaux vivants.

2.3 Application indirecte et fragmentée d'un cadre réglementaire

2.3.1 À l'heure actuelle, le transport d'animaux par voie aérienne est indirectement réglementé par les normes relatives aux animaux vivants de l'Association du transport aérien international (IATA), qui ne sont pas contraignantes au titre de la Convention de Chicago, et par le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), qui n'est pas conçu pour l'aviation civile internationale. Les lois nationales des États membres rendent la situation plus complexe encore, entraînant une juxtaposition de mesures réglementaires dénuée de cohérence.

2.3.2 La définition même du terme « animal » varie considérablement. Les animaux ont toujours le statut de biens meubles dans certains pays tandis que dans d'autres, ils sont considérés comme des êtres sensibles et sont même investis, au titre de cadres juridiques spécifiques, de droits humains de quatrième génération.

2.3.3 Les distinctions sont peu claires entre les animaux d'assistance (dressés pour aider les personnes à mobilité réduite), les animaux destinés à apporter un soutien émotionnel (qui offrent du réconfort sans pour autant être dressés à une fin particulière) et les animaux à but thérapeutique (que l'on retrouve en milieu hospitalier, mais qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle dans le cadre des dispositions sur l'accessibilité). Ces distinctions sont pourtant essentielles pour déterminer les effets juridiques produits.

3. CONCLUSION

3.1 Le transport d'animaux vivants doit être soumis à une analyse juridique, technique et éthique complète, dans le respect des principes du droit international, de protection de l'environnement, de sécurité et de facilitation.

3.2 Le transport aérien non réglementé d'animaux domestiques, exotiques ou sauvages peut contribuer à la propagation d'espèces envahissantes non autochtones et perturber les écosystèmes locaux.

3.3 Le fait que l'OACI n'ait pas établi de lignes directrices ou de règlements d'application obligatoire a entraîné l'adoption de mesures nationales disparates, exposant les animaux, les écosystèmes et les opérations aériennes à des risques croissants.

3.4 Il est essentiel que l'OACI s'empare de la question pour éviter les incohérences réglementaires, favoriser le bien-être animal, protéger la biodiversité, garantir la sécurité des opérations et promouvoir la facilitation.